

**Rivière de Crac'h**  
**COMMUNE DE CRAC'H**  
**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**  
**AU DROIT DE LA PARCELLE YB 249**  
**AU LIEU-DIT « KERPUNCE »**

•

*Déroulement de l'enquête publique*  
*du 29 octobre au 16 novembre 2018.*

**RAPPORT**  
**du**  
**COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

<b>I.</b>	<b>GENERALITES .....</b>	<b>4</b>
<b>I.1.</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE : .....</b>	<b>4</b>
<b>I.2.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE : .....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>II.1.</b>	<b>DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR : .....</b>	<b>4</b>
<b>II.2.</b>	<b>PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :.....</b>	<b>4</b>
<b>II.3.</b>	<b>OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : .....</b>	<b>5</b>
<b>II.4.</b>	<b>PUBLICITE :.....</b>	<b>5</b>
<b>II.5.</b>	<b>MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC :.....</b>	<b>5</b>
<b>II.6.</b>	<b>PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :.....</b>	<b>5</b>
<b>II.7.</b>	<b>VISITE DES LIEUX : .....</b>	<b>5</b>
<b>II.8.</b>	<b>CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : .....</b>	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b>PROJET DE DELIMITATION PARCELLE YB 249 A CRAC'H AU LIEU-DIT</b>	
	<b>« KERPUNCE » .....</b>	<b>6</b>
<b>III.1.</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET DE DELIMITATION: .....</b>	<b>6</b>
<b>III.2.</b>	<b>LE CONTEXTE : .....</b>	<b>6</b>
<b>III.3.</b>	<b>COMPOSITION DU DOSSIER :.....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>III.4.</b>	<b>ANALYSE DU DOSSIER :.....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
	<b>III.4.1. Moyens techniques utilisés : .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
	<b>III.4.2. L'argumentation de l'Etat pour fixer la délimitation:.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>III.5.</b>	<b>RECUEIL DES AVIS : .....</b>	<b>10</b>
	<b>III.5.1. Avis des Affaires Maritimes : .....</b>	<b>10</b>
	<b>III.5.2. Mairie de Crac'h: .....</b>	<b>10</b>
<b>III.6.</b>	<b>RECUEIL DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>10</b>
	<b>III.6.1. Public : .....</b>	<b>10</b>
	<b>III.6.2. Mémoire de M. Pelletier: .....</b>	<b>10</b>
<b>IV.</b>	<b>BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE :.....</b>	<b>12</b>
<b>IV.1.</b>	<b>PROCES VERBAL DE SYNTHESE : .....</b>	<b>12</b>
<b>IV.2.</b>	<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS : .....</b>	<b>12</b>

# Plan de situation



## I. GENERALITES

### I.1. Objet de l'enquête publique :

La présente enquête publique porte sur **le projet de délimitation du domaine public maritime concernant la parcelle YB 249 située au lieu-dit « Kerpunce » à Crach**, commune implantée sur le canton d'Auray, arrondissement de Lorient et qui s'étend sur 3 086 ha. Elle compte une population de 3 413 habitants au 1er janvier 2018. La commune se situe à mi-distance de Vannes et de Lorient, sur l'axe Nantes - Quimper, au cœur des lieux les plus renommés comme Sainte-Anne d'Auray, Carnac, le Golfe du Morbihan, la Trinité-sur-Mer, Quiberon et ses îles du large. CRAC'H qui bénéficie d'un emplacement remarquable tant sur le plan touristique que sur le plan économique. Elle est bordée à l'est par la rivière d'Auray, à l'ouest par la rivière de Crac'h, qui s'ouvrent au sud sur l'océan Atlantique.

### I.2. Cadre juridique :

Porte sur la définition du domaine public maritime, partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2111-4

- Les articles R.2111-5 à R2111-14 du CGPPP  
(Leur contenu figure dans chacun des trois dossiers présentés individuellement).
- Les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de L'Environnement.

## II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### II.1. Désignation du commissaire-enquêteur :

Monsieur le conseiller délégué auprès du Tribunal Administratif de Rennes, a désigné le 06 septembre 2018, M. Jean-Paul BOLEAT en qualité de commissaire-enquêteur pour :

*La Délimitation de trois secteurs du domaine public maritime situés sur les communes de Crac'h et de La Trinité sur Mer.*

### II.2. Préparation de l'enquête publique :

Le 11 septembre 2018, le commissaire-enquêteur a rencontré dans les locaux de la DDTM à Lorient M. Jacky LE FLOCH chef de l'unité Lorient Littoral au sein du Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL) accompagné de son adjointe Mme Chantal COURTET et de M. Philippe POENCIER Technicien en charge de l'affaire.

Lors de cette rencontre, toutes les modalités administratives concernant l'organisation de l'enquête publique ont été examinées puis finalisées.

Le commissaire-enquêteur a bénéficié d'une présentation minutieuse du dossier. Un exemplaire couleur lui a été remis à cette occasion.

Le 24 octobre 2018, le commissaire-enquêteur s'est rendu à Lorient dans les locaux de la DDTM afin d'échanger à nouveau avec le responsable du SAMEL et de récupérer un exemplaire du dossier complet afin de le parapher préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

### **II.3.Ouverture de l'enquête publique :**

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, fixe la durée de l'enquête publique à 19 jours consécutifs, à savoir **du lundi 29 octobre 2018 à 14h00 au vendredi 16 novembre 2018 jusqu'à 17h00** à la mairie de Crac'h.

### **II.4. Publicité :**

L'avis d'information a été publié dans les quotidiens Ouest-France et Le Télégramme dans leurs deux éditions des 10 octobre et 02 novembre 2018.

L'affichage réglementaire a été réalisé et le certificat correspondant signé le 12 octobre 2018 par la Police municipale de Crac'h, avec en annexe les photos des affichages.

### **II.5.Modalités d'expression du public :**

Le dossier demeurait consultable par le public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Crac'h. Le public disposait d'un dossier papier et d'un poste informatique. A été ouvert un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur afin d'y recueillir les observations. De même le public avait accès au dossier aux adresses internet suivantes: [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr) ainsi que sur le site [www.crach.fr](http://www.crach.fr).

Par ailleurs, le public pouvait formuler ses observations par courriel transmis ensuite au commissaire-enquêteur à l'adresse électronique suivante : [ddtm-11@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-11@morbihan.gouv.fr)

Toutes ces observations étaient consultables par le public sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Les observations et propositions écrites sur le projet pouvaient également être adressées à l'attention du commissaire-enquêteur par voie postale aux adresses suivantes :

- mairie de Crach - Place René le Mené – BP 31 - 56950 Crach.

### **II.6.Permanences du commissaire-enquêteur :**

Fixées au nombre de trois elles se sont déroulées en mairie de Crac'h les lundi 29 octobre 2018 de 14h00 à 17h00, jeudi 8 novembre 2018 de 9h à 12h00 et vendredi 16 novembre 2018 de 14 à 17h00.

### **II.7.Visite des lieux :**

Le commissaire-enquêteur s'est déplacé sur le terrain le jeudi 8 novembre 2018 après-midi . Y prenaient part :

- M. le maire de Crac'h
- Messieurs Le Floch et Poencier de la DDTM
- M. Pelletier assisté de M. Guerenneur géomètre expert

Le compte rendu de la réunion est joint en annexe.



### **II.8. Clôture de l'enquête publique :**

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été clôturée par le commissaire-enquêteur le vendredi 16 novembre 2018 à 17h30 à la mairie de Crac'h soit au-delà de l'heure normale de la clôture compte tenu d'un entretien qui s'est prolongé entre le commissaire-enquêteur et un pétitionnaire concerné par un autre projet de délimitation du DPM sur cette commune.

## **III. PROJET DE DELIMITATION PARCELLE YB 249 à CRAC'H au lieu-dit « Kerpunce »**

### **III.1. Localisation du projet de délimitation:**

La parcelle YB 249, (anciennement F 567 et F 568 avant remembrement) propriété de Monsieur Pelletier, se situe sur la rive gauche de la rivière de Crac'h, en amont du pont de Kérisper, au lieu dit « Kerpunce » sur la commune de Crac'h.



### **III.2. Le contexte :**

Après l'acquisition de cette propriété en 2006, M. Pelletier a demandé à connaître la limite du DPM ce qui lui a été notifié par la DDEA.

M. Pelletier étant en désaccord avec cette limite fixée par les services de l'Etat, décide de porter l'affaire devant le tribunal administratif de Rennes qui par jugement en date du 6 décembre 2011 condamne l'Etat à procéder à une nouvelle délimitation du domaine public maritime au droit des parcelles F 567 et F 568, devenues après remembrement YB 249.

En 2012, une procédure de délimitation officielle du domaine public maritime est engagée par la DDTM qui désigne un géomètre-expert. Ce dernier, établit les plans et borne sur le terrain la délimitation du DPM après validation par la DDTM qui convient que la limite du DPM correspond au cadastre de 1831. Détectant par la suite une grave erreur matérielle de calage du géomètre-expert, le service abandonne la procédure déjà bien engagée auprès de M. Pelletier. Toujours en désaccord avec la limite présumée du domaine public maritime qui lui a été indiquée par la DDTM en 2006, Monsieur Pelletier, a saisi le Tribunal Administratif de Rennes afin que soit remise en œuvre la procédure de délimitation qu'il avait ordonnée en 2011.

### **III.3. Composition et analyse du dossier :**

S'appuyant sur l'article R.2111-6 du CG3P, la DDTM 56, service de l'Etat chargé du domaine public maritime a établi le dossier de projet de délimitation qui comprend :

#### **Sous-dossier 1 :**

- 1° Une note de présentation exposant l'historique du dossier, l'objet de la délimitation, la réglementation, et les moyens techniques utilisés à savoir:
- le cadastre de 1831 numérisé
- les anciennes photos aériennes numérisées récupérées sur le site internet de l'IGN
- le niveau des plus hautes marées astronomiques déterminé à l'aide des courbes LIDAR (Modèle Numérique de Terrain 2010) à partir de les éléments du port de référence le plus proche du secteur concerné, à savoir le port de la Trinité-sur-Mer. *Le LIDAR (ou télédétection par laser), est une technique de mesure à distance fondée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur. C'est un radar de sondage atmosphérique qui fonctionne avec des ondes optiques émises par laser.*

Toutes les sources utilisées sont traitées à l'aide de QGIS, logiciel de gestion de système d'information géographique (SIG). *Un SIG est un système d'information capable d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes. Le terme fait référence aux outils logiciels, mais le concept englobe les logiciels, les données, le matériel et les savoir-faire liés à l'utilisation de ces derniers.*

2° deux plans de situation

3° Le plan de la limite retenue

4° Une notice explicative exposant tous les outils utilisés pour déterminer la limite du DPM avec notamment :

- Les éléments utilisés pour déterminer la limite du DPM (tableau repris ci-dessous \*)
- le calage du cadastre de 1831 sur les photos aériennes de 2010, 1985, 1951
- le calage du plan d'AOT cultures marines de l'ancien propriétaire de 1988 sur les photos aériennes de 2010, 1985, 1951
- le report des courbes LIDAR sur la photo aérienne de 2010

- l'explication du choix de la limite retenue :
  - Entre les points A et B, les différentes limites indiquées dans les paragraphes précédents sont localisées dans une bande de 50 cm de large. De ce fait, la limite du DPM retenue est celle du trait de côte de 1951 à partir du point A qui vient coïncider à la limite du cadastre de 1831 au niveau du point B.
  - Entre les points B et C, le cadastre de 1831 rentre dans la parcelle tandis que la photo de 1951 montre un trait de côte qui semble être rocheux. Dans le cas présent, la limite du DPM la plus cohérente est la limite de la photo de 1951. C'est donc cette dernière qui a été retenue
  - Il en est de même entre les points C et D.



5° La liste des propriétaires riverains : M. Pelletier.

### Sous-dossier2 :

- L'avis des Affaires Maritimes, du 02 août 2018 et celui réputé favorable du maire de Crac'h.

### Sous-dossier 3 :



- L'arrêté Préfectoral du 20 septembre 2018
- Plan des lieux d'affichage
- Avis d'enquêtes publiques
- Avis dans la presse : Ouest-France et Le Télégramme
- Certificat d'affichage

(\*)

Éléments contribuant à déterminer la limite	Données utilisées
Topographiques	Non significatives en raison de la présence de terre-pleins.
Météorologiques	Sans objet.
Marégraphiques	<p>Pas de constat des plus hautes eaux effectué en raison de la présence d'un terre-plein à cet endroit empêchant le flot de monter jusqu'à la limite du rivage naturel avant la construction de ce dernier.</p> <p><u>Rappel</u> : Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés (Art. L. 2111-4 du CGPPP)</p>
Houlographiques	Sans objet, situé dans une rivière
Morpho-sédimentaires	Sans objet, rivage artificialisé par des terre-pleins
Botaniques	Sans objet, terre-pleins engazonnés
Zoologiques	Sans objet
Bathymétriques	<p>Report des courbes LIDAR aux côtes de 3,20 et 3,30 m correspondant à la côte des plus hautes marées astronomiques du port de la Trinité-sur-Mer (3,246 m). Résultat non significatif en raison de la présence du terre-plein élevé au-dessus des plus hautes eaux.</p>
Photographiques	<p>Photos aériennes anciennes récupérées sur le site de l'IGN et géo référencées, 1950 notamment (§ IV-3) permettant d'établir la construction des terre-pleins entre 1949 et 1950.</p> <p>Comparaison des photos historiques de 1949/1952 avec la photo actuelle (source IGN « remonter le temps »)</p>
Géographiques	Situé dans une rivière
Satellites	Pas d'historique assez ancien pour déterminer la situation

	avant la construction des terre-pleins.
Historiques	- Cadastre de 1831 géo référencé (§ IV-2 et IV-5) - Cadastre de 1964 (§ IV-5)

### III.4. Recueil des avis :

#### III.4.1. Avis des Affaires Maritimes :

Les Affaires Maritimes indiquent RAS et signe en retour le 02 août 2018 le courrier de consultation adressé par le chef du SAMEL à la DDTM.

#### III.4.2. Mairie de Crac'h:

Avis réputé favorable car absence de réponse écrite de M. le maire reçue dans le délai de deux mois à compter du 14 juin 2018.

### III.5. Recueil des observations

#### III.5.1. Public :

Le public n'a témoigné aucun intérêt à cette consultation publique.

#### III.5.2. Mémoire de M. Pelletier:

Dans son mémoire de 8 pages, accompagné de 12 annexes, M. Pelletier conteste le nouveau projet de délimitation établie par la DDTM et il rappelle toute la procédure engagée entre 2012 et 2013 par la DDTM avec l'intervention d'un géomètre-expert. Il cite :

- L'intervention du géomètre-expert Bollet, mandaté par la DDTM, qui fixe une délimitation du DPM proche du cadastre Napoléonien
- Le courrier, du 25 octobre 2012 de la DDTM qui écrit : « après analyse par notre service et au vu des documents établis par le géomètre expert nommé pour l'expertise, la limite retenue par l'Etat correspond au cadastre Napoléonien de 1831 ». La DDTM poursuivait en indiquant qu'elle soumettrait prochainement à son approbation les documents d'arpentage nécessaires à la mise en conformité de sa propriété
- Le bornage réalisé par M. Bollet en mars 2013 qui a précédé le plan définitif de bornage du 29 mars 2013. Ce plan accepté par la DDTM conduit M. Bollet à préparer les documents d'arpentage pour les services du cadastre.
- La demande de la DDTM de lui signer un pouvoir afin de lui permettre de procéder à la modification du cadastre
- Le revirement de la DDTM en novembre 2016, qui s'appuie sur une photo aérienne de 1951 pour remettre en cause la procédure précédemment réalisée.

Concernant le projet en lui-même, M. Pelletier :

- Dit que l'administration a déplacé le cadastre Napoléonien d'environ 8 m vers le Nord, par rapport au plan de M. Bollet. Pour cela, il s'attache à « démonter » les moyens mis en œuvre par la DDTM pour caler cette délimitation du DPM et considère que l'incertitude induite, conduit à une imprécision de plusieurs mètres sur sa propriété. Précise ainsi que 1mm sur la photo représente 460 m sur le terrain.

- Il conteste les modalités de calage réalisé à partir d'une photo aérienne agrandie et il dénonce l'impossibilité de superposer directement des photos aériennes avec des plans topographiques du fait de la parallaxe et de la rotondité de la terre. Il cite son géomètre conseiller, « *qu'était contestable un raisonnement consistant uniquement à interpréter et extrapoler sur le terrain une seule photo de 1951 à une échelle du 4600<sup>ème</sup>.* »
- fait également référence à la visite des lieux du 8 novembre et des explications qui lui ont été données par la DDTM et notamment des conditions de calage du cadastre en se fondant sur des éléments existants en 1951 et toujours visibles. M. Pelletier indique dans son mémoire, qu'il s'agit d'éléments bâtis situés à plusieurs kilomètres de sa propriété.
- Signale l'approximation de la délimitation du fait des expressions suivantes relevées dans la note de présentation, telles que « ***on devine le trait de côte, la limite côté terre semble avoir été calée...*** »
- Considère que le plan de l'AOT ne présente aucun intérêt car n'a pas fait l'objet d'une délimitation préalable du DPM
- Joint trois photographies pour contester l'appréciation de la limite de la bande côtière.

En conclusion de son mémoire, M. Pelletier, demande que la limite du cadastre de 1831 soit retenue pour la délimitation du DPM car *les services n'étaient pas moins compétents qu'aujourd'hui et qu'ils ont eu la possibilité de faire des observations au moment des plus hautes eaux*. Il rajoute que cette limite a été utilisée pendant près de 180 ans avant que les services de l'Etat décident d'une nouvelle limite non contradictoirement. M. Pelletier revient sur la délimitation figurant sur le plan du géomètre BOLLET de 2012 qui avait été adoptée et acceptée par les services de l'Etat.

Liste des annexes numérotées de 1 à 12:

- 1 / Notification du jugement du TA du 06/12/2011
- 2/ Plan du géomètre Bollet sur lequel figurent le cadastre Napoléonien, l'ancien cadastre, le cadastre remembré et les bornes de remembrement
- 3/ Courrier du 25 octobre 2012 de la DDTM à M. Pelletier par lequel elle lui transmet le plan retenu sur lequel figure la limite du DPM. La limite du cadastre de 1831 a été retenue. Les documents d'arpentage lui seront soumis pour approbation
- 4/ Plan au 1/200<sup>ème</sup> avec l'implantation du 29 mars 2013 des bornes.
- 5 et 6/ Le pouvoir donné par M. Pelletier à la DDTM pour signer le document d'arpentage, plan joint. Signé par M. Pelletier le 12 décembre 2012
- 7/ photo agrandie : illisible
- 8/ extrait de la page 19 du rapport « *surligné le terme on devine le trait de côte* »
- 9/ extrait de la page 25 du rapport en surligné « *l'emprise de la concession se trouve dans l'eau par rapport au rivage de 1951 et que sa limite côté terre semble avoir été calée sur le trait de côte de cette époque qu'elle suit assez bien* »
- 10/ photo de 1951 avec l'inscription : « On voit deux bandes blanches et que représente la bande noire ? Et quel était l'état de la marée ? »
- 11/ photo « Lapie » avant la construction du terre-plein ; inscription « la bande blanche avance vers le Sud »

#### **IV. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

##### **IV.1. Procès verbal de synthèse :**

Le commissaire-enquêteur a remis et commenté le procès-verbal de synthèse aux représentants de la DDTM –SAMEL- le jeudi 22 novembre 2018 à Lorient. Le PV joint en annexe reprend la totalité du mémoire de M. Pelletier et des annexes ; les questions du commissaire-enquêteur viennent s'y ajouter :

- 1) Concernant l'intervention du géomètre Huiban: sur quelles bases ce cabinet Huiban s'est-il adossé pour délimiter la parcelle YB 249 ? Pour quelle raison cette délimitation n'est-elle pas reprise pour fixer la limite du DPM sur cette propriété ?
- 2) Intervention du géomètre Bollet : pourquoi n'a-t-il pas repris la délimitation du géomètre Huiban ? Indiquer les raisons pour lesquelles la DDTM n'a pas donné suite à la production de cet expert ?
- 3) Mise en cause « du déplacement » par l'Administration du cadastre Napoléonien vers le Nord sur une distance d'environ 8m. Qu'en est-il ?
- 4) Calage du cadastre Napoléonien : la note de présentation ne présente pas la méthode utilisée et développe des arguments à caractère approximatif pour motiver le choix de la délimitation.
- 5) Le plan de l'AOT ne peut être pris en compte car aucun plan ne repère par ailleurs la délimitation du DPM.
- 6) Met en cause les documents « de qualité technique et juridique indiscutables » et dénonce l'approximation résultant de l'exploitation d'une photographie par superposition avec un plan ce qui peut conduire à des écarts de plusieurs mètres
- 7) La « bande claire » est susceptible de représenter le trait de côte, or on ignore dans quelle circonstance la photo a été prise : heure de la marée, coefficient etc. Est-ce un élément significatif pour convenir de la limite du DPM?

##### **IV.2. Synthèse des observations :**

M. Pelletier demande le retour à la délimitation initialement validée par la DDTM en 2012 et qui reprend les limites du cadastre Napoléonien de 1831.

Le commissaire-enquêteur souhaite essentiellement obtenir :

- Des informations sur les raisons de la non prise en compte du cadastre du remembrement, géomètre Huiban
- des informations sur les raisons de l'abandon de la délimitation convenue en 2012 par la DDTM
- Des certitudes sur les modalités de calage photo aériennes / plans.

Jean-Paul BOLEAT  
Commissaire - Enquêteur

le 14-11-2018